

COMMUNE DE ST-BONNET-BRIANCE

L'an deux mil dix-huit, le premier mars, à vingt heures trente le Conseil Municipal de Saint-Bonnet-Briance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Sylvette CHADELAUD, Maire.

Nombre de conseillers

en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 février 2018

PRESENTS : MM. CHADELAUD, DUDOGNON, REYGNAUD, DUTHEIL, BOULADOUX, POUJADE, MAYAUD, GLÖCKNER-SIEBENEICHER, DUCOUR, DUFOUR, BRISSOT, VERGNE, JANICOT

ABSENTS : MM. GRANDE et FLANDIN, excusés

Secrétaire de séance : Mme Eliane VERGNE

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté à l'unanimité après lecture.

OBJET de la délibération n° 2/2018 : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le maire rappelle au conseil la nature et la consistance du projet d'élaboration du PLU. Il présente le cadre réglementaire de la procédure et son état d'avancement. Il rappelle les modalités de la concertation prévues dans la délibération prescrivant la procédure en cours et en présente le bilan ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2, L103-3 et L103-6, relatif à la concertation, L151-1 à L153-60 et R151-1 à R153-22 relatifs à l'élaboration du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal n°1/2015 du 25 février 2015 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

VU le débat organisé au sein du conseil municipal le 6 septembre 2017 concernant les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU

VU le projet de PLU arrêté, ensemble le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement (pièces écrites et graphiques) et les annexes, tel qu'attaché à la présente délibération ;

VU le bilan de la concertation présenté par le maire

CONSIDERANT que le projet est prêt à être transmis pour avis aux services de l'État et aux personnes publiques associées à la procédure,

CONSIDERANT que la décision de la mission autorité environnementale n°2017DKNA210 (dossier KPP-2017-5387) portant décision au titre de l'examen au cas par cas établit que le projet d'élaboration du PLU n'est pas soumis à une évaluation environnementale,

Après en avoir délibéré :

Décide :

- D'arrêter le projet de PLU tel qu'attaché à la présente délibération;
- De le soumettre pour avis aux services de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Cet avis sera réputé favorable à l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.
- De le soumettre pour avis à la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en application de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme ; l'avis est réputé favorable à l'échéance d'un délai de trois mois à

compter de la transmission du projet ; (si extension et annexe autorisé en zones agricole et naturelle)

- De le soumettre à l'enquête publique, après réception, dans les délais prescrits, de l'ensemble des avis requis, tel qu'il est attaché à la présente délibération, accompagné de l'avis du préfet, des avis des services consultés, de la CDPENAF.

Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête

- **Précise :**

Que la présente délibération et le dossier du projet de PLU qui lui est attaché seront transmis au préfet ;

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

